

# **ACTION MOPTI**

## **STATUTS**

PROPOSITION DE MODIFICATION DES STATUTS POUR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DE MARS 2003

*Projet 8 -*

### **ARTICLE 1 - CONSTITUTION ET DENOMINATION**

II est fondé entre les personnes physiques et morales qui adhèrent aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre "ACTION - MOPTI", ci-après dénommée "l'Association".

Cette association est issue du Comité de Parrainage Maurepas - Mopti

### **ARTICLE 2 - OBJET et MOYENS**

L'Association a pour but :

- De contribuer au développement économique, social, éducatif, sanitaire ou culturel des habitants de la ville de Mopti (MALI) et de sa région
- De favoriser les échanges culturels et sociaux avec les habitants de Mopti.

Pour réaliser ce projet l'association se dote des moyens les plus étendus. Notamment, et sans que cela ne soit limitatif, l'embauche de personnel, l'organisation de rencontres, de colloques, la mise en œuvre de moyens de communication, l'adhésion à des structures, la prise de participation dans des sociétés commerciales, l'envoi d'équipements et de matériels, etc.

Dans ses actions, l'Association Action Mopti entend privilégier une approche de démocratie participative, en collaboration avec les autorités locales et dans le respect des programmes nationaux

### **ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à Maurepas.

Le Conseil d'Administration a le choix de l'immeuble où le siège est établi et peut le transférer dans la même ville par simple décision.

### **ARTICLE 4 - DUREE**

La durée de l'Association est illimitée.

### **ARTICLE 5 - NEUTRALITE**

L'Association assure ses activités dans l'indépendance à l'égard des groupements politiques, philosophiques, confessionnels. Elle se veut pluraliste et ouverte à toutes les tendances dans le respect des valeurs de la République Française.

### **ARTICLE 6 - ADMISSION**

L'Association est ouverte à toute personne physique ou morale qui adhère aux présents statuts.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts ainsi que le(s) règlement(s) intérieur(s) dont il est informé lors de son adhésion.

### **ARTICLE 7 - COMPOSITION**

L'Association se compose de membres qui sont : des membres actifs, des membres de droit et des membres d'honneur.

- les membres actifs sont toute personne physique ou morale adhérant aux objectifs de l'association, aux présents statuts et au(x) règlement (s) intérieur (s), qui souhaite participer à la réalisation des objectifs de l'Association et s'acquitte de la cotisation annuelle ;

- les membres de droit sont des personnes morales, villes, collectivités territoriales, associations, quelle que soit leur forme juridique, ayant signé une Convention avec l'Association. Le Membre de droit est l'entité morale. Il se fait représenter par une personne physique dûment mandatée.  
Ils ne sont pas tenus au paiement d'une cotisation.
- les membres d'honneur sont toute personne physique ou morale tendant aux mêmes objectifs que l'Association et que le Conseil d'Administration déciderait de désigner comme membre d'honneur en remerciement des services rendus  
Ils ne sont pas tenus au paiement d'une cotisation.

## **ARTICLE 8 - RADIATION**

La qualité de membre se perd automatiquement :

- par non-paiement de la cotisation annuelle,
  - par démission adressée par écrit au Président de l'Association,
  - par décès,
  - Par non-renouvellement de la convention pour les Membres de Droit
- Elle se perd également par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir éventuellement toute justification à la situation reprochée.

En cas de contestation par l'intéressé, l'Assemblée Générale de l'Association se prononce souverainement lors de sa prochaine réunion. La radiation est suspensive jusqu'à ce que l'Assemblée Générale se soit prononcée.

## **ARTICLE 9 - RESSOURCES**

9a- Les ressources de l'Association comprennent :

- les cotisations des membres actifs dont le montant annuel est arrêté en Assemblée Générale
- les subventions des municipalités et des collectivités territoriales partenaires,
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département ou de tout organisme public,
- les dons divers, libéralités et ressources non interdites par la loi,
- le produit des fêtes, manifestations et activités organisées au profit de l'Association,
- les dons en nature, sous réserve de leur possibilité d'utilisation dans le cadre des activités de l'Association.

Les cotisations sont acquises à l'association et ne peuvent être remboursées, même en cas de démission de l'association.

9b-Un fonds de réserve sera créé afin de pouvoir faire face aux éventuelles obligations patronales de l'association. Le fonds de réserve comprend :

les biens immobiliers que l'association serait amenée à posséder,  
les capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel

## **ARTICLE 10 - ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION**

L'Assemblée Générale est l'organe souverain de l'Association. Elle élit en son sein le Conseil d'Administration qui lui-même élit en son sein le Bureau. L'Assemblée Générale contrôle l'activité de ces deux organes et en particulier les activités qui leur sont statutairement confiées.

## **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés tels que définis à l'article 7. Elle se réunit au moins une fois chaque année.

Les Membres d'Honneur participent avec une voix consultative

Tout membre, physique ou moral, possède une voix. Son droit (émargement de la liste des présents et vote) ne peut être exercé que par un autre membre qui ne peut être porteur de plus de 3 (trois) pouvoirs. Pour tout membre de l'Association mineur au jour de l'Assemblée Générale, le droit de vote est exercé par l'un de ses responsables légaux

Quorum : Pour que la validité des délibérations soit reconnue, il est nécessaire que le nombre total des membres présents et représentés soit au moins égal à l'entier supérieur au tiers des adhérents au moment de l'Assemblée Générale. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle, et peut alors, valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'Assemblée délibère et statue obligatoirement au moins une fois chaque année sur les sujets suivants :

- Le rapport moral de l'exercice écoulé présenté par le Président,
- Le rapport d'activité de l'exercice écoulé présenté par le Président, ou un autre membre du bureau, ou une personne mandatée par le Président.
- Le rapport financier de l'exercice écoulé présenté par le Trésorier, ainsi que le rapport du Commissaire aux comptes et des Contrôleurs (s) aux Comptes si désignés par l'AG précédente.,
- Les projets pour l'exercice à venir.
- Le budget prévisionnel
- Fixe le montant des cotisations pour l'exercice à venir,
- Le renouvellement des membres du Conseil d'Administration dont le mandat est échu,
- L'élection des membres du Conseil d'Administration cooptés en cours de l'exercice en remplacement des membres démissionnaires,

Elle peut nommer tout contrôleur (s) aux comptes et le (s) charger de faire un rapport sur la tenue et l'exactitude des comptes de l'association.

D'autres sujets peuvent être inscrits à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration.

Ne sont traités, lors de l'Assemblée Générale, que les sujets inscrits à l'ordre du jour.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est arrêté au début de l'AG.

Les votes sont acquis à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Les délibérations se font à main levée. Le vote n'est effectué à bulletins secrets que si au moins 20 % (vingt) des membres présents ou représentés le demandent.

Il est rédigé un procès verbal de la réunion signé par le Président et un membre du Bureau.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont applicables à tous les membres de l'Association, même à ceux n'ayant pas assisté à la réunion ou n'ayant pas voté.

## **ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications des statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'Association, la fusion avec toute association de même objet.

Elle doit être convoquée sur la demande d'au moins la moitié des membres. Le Président doit alors convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les mêmes formalités et modalités qu'une Assemblée Générale Ordinaire.

Toutefois, pour être valable, la moitié des membres doit être présente ou représentée à l'Assemblée Générale Extraordinaire. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle, et peut alors, valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers (arrondis à l'entier le plus proche) des membres présents ou représentés.

## **ARTICLE 13 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration.

Il se réunit chaque fois que nécessaire, sur convocation écrite du Président ou sur demande du quart de ses membres, mais au minimum 3 fois par an.

Le Conseil d'administration comprend :

- les représentants des membres de droit définis à l'article 7

- de 12 à 18 membres actifs élus par l'Assemblée Générale.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de 18 ans au moins au jour de l'élection, membre de l'Association et à jour de sa cotisation, et jouissant de ses droits civiques et politiques. Les salariés de l'Association, même membres de celle-ci, ne sont pas éligibles au CA pour éviter des conflits d'intérêts.

Pour être élu et selon le nombre de poste à pourvoir, les candidats à un poste au Conseil d'Administration doivent obtenir au moins la moitié des voix des votants lors de l'AG. Ils sont élus pour un mandat de trois ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Lors de ses réunions, le Conseil d'Administration peut s'adjoindre, avec voix consultative et pour les points de l'ordre du jour qui les concerne, toute personne susceptible d'apporter une contribution constructive aux débats.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire par le CA.

En cas de démission, radiation ou de décès d'un membre élu au Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement jusqu'à la prochaine AG au remplacement de ses membres. Les membres ainsi co-optés par le CA siègent avec toutes les prérogatives et capacités d'un administrateur élu.

#### **ARTICLE 14 - COMPETENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration est l'organe de décision de l'Association entre deux Assemblées Générales. Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans le cadre des orientations adoptées par l'Assemblée Générale. Seuls les actes expressément réservés à l'Assemblée Générale échappent à ses pouvoirs.

Il contrôle la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave suspendre un ou plusieurs membres du Bureau à la majorité.

Il décide de la cooptation d'un membre en cas de vacance d'un poste d'administrateur.

Sous la responsabilité du Président, il peut notamment décider de :

- engager, rémunérer et révoquer toute personne civile ou morale dont la qualification ou le travail sera jugé nécessaire au bon fonctionnement de l'Association,
- acquérir, aliéner ou prendre à bail les locaux ou immeubles nécessaires aux besoins de l'Association et faire effectuer toutes réparations,
- acheter ou vendre tous titres et valeurs et tous biens meubles et objets mobiliers,
- faire emploi des fonds de l'Association,
- faire ouvrir et fonctionner tous comptes courants postaux ou bancaires,
- recevoir toutes sommes et en donner quittance,
- transiger et compromettre,
- contracter tous emprunts avec ou sans garantie hypothécaire,
- porter caution dans les opérations nécessaires ou utiles à l'Association,
- statuer sur l'exclusion d'un membre.

#### **ARTICLE 15 - CA : QUORUM et DELEGATION**

La moitié des membres élus doit être présente pour la validité des délibérations qui sont prises à la majorité des membres présents.

Il est rédigé un procès verbal de ses réunions qui sont signés par le Président et un membre du bureau.

Le Conseil d'Administration peut déléguer tout ou une partie de ses pouvoirs au Président ou à tout autre Administrateur de son choix. De la même manière, il peut les leur retirer sur simple délibération.

Le Conseil d'Administration délègue au Président la représentation de l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le Bureau, dans le cadre d'une mission précise, peut décider de déléguer la représentation de l'Association à un salarié de l'Association.

## **ARTICLE 16 - LE BUREAU**

Lors de sa première réunion, le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Bureau composé de:

- un Président,
- un Vice-Président
- un Secrétaire,
- et si besoin un Secrétaire-adjoint,
- un Trésorier.
- Et si besoin un Trésorier -adjoint.

Les membres du Bureau sont obligatoirement choisis parmi les membres élus du Conseil d'Administration.

Les membres du Bureau ayant une délégation de signature ne peuvent pas être des élus d'une ville ou collectivité territoriale versant une subvention à l'Association.

## **ARTICLE 17 - ROLE DES MEMBRES DU BUREAU**

Le Bureau est l'organe exécutif de l'Association entre deux réunions du Conseil d'Administration.

Les membres du Bureau sont spécialement investis des attributions suivantes :

- Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et il est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il dirige les travaux du Bureau et du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'Association. Il représente l'Association en justice et il a notamment qualité pour ester en justice, tant en demande qu'en défense. En particulier, il veille à la coordination des activités liées aux différents secteurs. Il est responsable du travail du personnel salarié de l'Association. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues au règlement intérieur.
- Le Vice-Président assiste le Président et le remplace en cas d'empêchement. Pendant la période de remplacement, les attributions du Vice-Président sont celles du Président
- Le Secrétaire aidé par le Secrétaire Adjoint est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des divers courriers et convocations, il s'assure de la rédaction des procès-verbaux des séances tant du Bureau, que du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. C'est lui qui tient le Registre spécial prévu par la loi du 1er juillet 1901.
- Le Trésorier tient les comptes de l'Association, il peut être aidé par tous les comptables reconnus nécessaires. Il contrôle tous les paiements, s'assure du respect de toutes les autorisations de dépenses et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du Président.

Cette répartition minimale des responsabilités est complétée ou modifiée en fonction des activités par délibération prise en Conseil d'Administration.

Le Président aidé du Secrétaire accomplit toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er Juillet 1901 et par le décret du 16 Août 1901.

## **ARTICLE 18 - GRATUITE DU MANDAT**

Les fonctions de membre du Bureau, du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés après accord du Bureau et sur présentation des justificatifs.

Le rapport financier présenté par le Trésorier à l'Assemblée Générale ordinaire doit faire mention expresse de tous les frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 19 - GESTION FINANCIERE DE L'ASSOCIATION**

Le Trésorier tient une comptabilité, au jour le jour, de toutes les opérations, tant en recettes qu'en dépenses, sous forme d'un Journal de Caisse et de Banque et classe les justificatifs numérotés correspondants.

Avant chaque Assemblée Générale, les recettes et les dépenses de l'Association sont vérifiées par les personnes compétentes à cet effet selon la législation en vigueur, désignées par l'AG précédente et mandatées par le CA.

Les Contrôleurs aux Comptes possibles sont au nombre de 2 (deux). Ils sont désignés tous les ans en Assemblée Générale Ordinaire si celle-ci le décide. Ils ne peuvent pas être membre du Conseil d'Administration. Ils sont rééligibles.

Le Trésorier est tenu de présenter le Journal de Caisse et de Banque accompagné des pièces justificatives numérotées correspondantes, si demande lui en est faite par le (ou les) Contrôleur (s) aux Comptes.

#### **ARTICLE 20 - RESPONSABILITE DE L'ASSOCIATION**

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun de ses membres, même ceux qui participent à son administration, ne puisse être personnellement responsable de ses engagements.

La responsabilité de l'Association ne peut en aucun cas être recherchée à l'occasion de délits ou d'illégalités commis par un ou plusieurs de ses membres.

#### **ARTICLE 21 - RELATIONS AVEC LES MUNICIPALITES ET COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Dans le but de régir les droits et obligations réciproques, l'Association proposera aux villes et collectivités territoriales subventionnant régulièrement l'Association de conclure une convention de collaboration.

#### **ARTICLE 22 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un ou des règlement(s) intérieur(s) peut(vent) être établi(s) par le Conseil d'Administration. Ce (ou ces) règlement(s) est(sont) destiné(s) à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association. Ils s'imposent aux adhérents comme les présents statuts.

Il(s) ne devien(nen)t, applicable(s), ainsi que les éventuelles modifications apportées en cours d'exercice, qu'après approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire.

#### **ARTICLE 23 - DISSOLUTION**

La dissolution de l'Association, proposée après avoir pris l'avis des membres de droit, par le Conseil d'Administration ou par la moitié (arrondie à l'entier le plus proche) des membres actifs plus un, ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

L'Assemblée désigne un ou plusieurs Mandataires chargés de la liquidation des biens de l'Association, dont elle détermine les pouvoirs. L'actif net peut être attribué à toute association déclarée de son choix, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Statuts originaux du 17 janvier 1986 au JO

Modifiés par AG Exceptionnel - JO du 29 mai 1996

Modifiés par AG Exceptionnel 26 mars 2003

Projet de

D.R. DANTANT - 28 mars 2002

Propositions Eric HARDIN décembre 2002

Modifications bureau 27 janvier 2003

Nouvelle présentation Eric HARDIN 2 février 2003

Version 6 après bureau 3 février 2003

Version 6-Eric de mise en forme au propre

Version 7 après débat en CA & mise en forme d'Eric HARDIN

Version 8 après débat en CA, contributions S. Scher, D. Sommier, P. Brun, mise en forme Eric HARDIN